

# **COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

RECOMMANDATIONS INITIALES À LA  
16<sup>E</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES  
ÉTATS PARTIES (4 - 14 DÉCEMBRE 2017)

**Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

# SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
RECOMMANDATION N° 1. LES ÉTATS PARTIES DOIVENT DÉCLARER FERMEMENT LEUR SOUTIEN À LA CPI ET METTRE EN AVANT LES QUESTIONS FONDAMENTALES LORS DU DÉBAT GÉNÉRAL ET DES DISCUSSIONS SUR LE 20 <sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DU STATUT DE ROME..	5
RECOMMANDATION N°2. L'ASSEMBLÉE DOIT ADOPTER DES MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 8 AFIN DE DÉFINIR EXPRESSÉMENT L'EMPLOI OU L'UTILISATION DE CERTAINES ARMES EN TANT QUE CRIMES DE GUERRE .....	6
RECOMMANDATION N°3. LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 165 DOIVENT ÊTRE EXAMINÉES CONFORMÉMENT AU STATUT DE ROME ET TOUTE MODIFICATION DOIT RESPECTER PLEINEMENT LES DROITS DE L'ACCUSÉ DANS LES PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE 70 .....	7
RECOMMANDATION N°4. L'ASSEMBLÉE DOIT REJETER OFFICIELLEMENT LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 76(3) .....	9
RECOMMANDATION N° 5. L'ASSEMBLÉE DOIT ADOPTER DES PROCÉDURES CLAIRES ET CONTRAIGNANTES PERMETTANT AUX ÉTATS PARTIES DE CONSULTER LA CPI AU TITRE DE L'ARTICLE 97 DANS LE BUT DE GARANTIR LA COOPÉRATION .....	9

# INTRODUCTION

L'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale (l'Assemblée) tiendra sa 16<sup>e</sup> session à New York du 4 au 14 décembre 2017.

Les temps forts de cette session devraient être les négociations sur l'activation de la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression, ainsi qu'un certain nombre d'élections (notamment celle de six nouveaux juges de la CPI), sur lesquelles Amnesty International ne prend pas position<sup>1</sup>. Cependant, l'Assemblée a également un certain nombre d'autres tâches importantes à son ordre du jour :

- avoir un débat général sur la CPI et le système du Statut de Rome ;
- évoquer le 20<sup>e</sup> anniversaire tout proche de l'adoption du Statut de Rome, en 2018 ;
- examiner un certain nombre de propositions de modification du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve ;
- examiner les recommandations formulées par le Groupe de travail ouvert du Bureau en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome, en vertu duquel les États parties sont tenus de consulter la CPI lorsqu'ils constatent qu'une demande de coopération soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution ;
- adopter le budget 2018 de la CPI ;
- adopter des résolutions sur le renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties, la coopération et d'autres questions.

Dans le présent document, Amnesty International présente cinq recommandations initiales sur des questions importantes qui seront à l'examen à la 16<sup>e</sup> session. L'organisation a donné la priorité à des points qu'elle juge essentiels pour garantir l'efficacité et la crédibilité de la CPI, notamment le respect des droits humains par la Cour et l'efficacité de l'exercice par l'Assemblée de son rôle de surveillance. Ces questions et d'autres points étant encore à l'examen à l'approche de la 16<sup>e</sup> session, il est possible qu'Amnesty International mette à jour ses recommandations, commente d'autres questions et réagisse, en cas d'évolution de la situation, sur son nouveau site web consacré aux droits humains dans le cadre de la justice internationale : *Human Rights in International Justice*, <https://hrij.amnesty.nl>.

---

<sup>1</sup> Amnesty International ne prend pas position sur le crime d'agression, y compris sur son activation lors de cette session, afin de conserver sa neutralité sur la question de l'usage de la force. L'organisation s'attachant à protéger les civils et à dénoncer les atteintes aux droits humains et au droit humanitaire dans les conflits armés, cette neutralité est essentielle à l'efficacité et à la crédibilité du travail qu'Amnesty International mène pour remédier aux violations commises par toutes les parties aux conflits.

# **RECOMMANDATION N° 1. LES ÉTATS PARTIES DOIVENT DÉCLARER FERMEMENT LEUR SOUTIEN À LA CPI ET METTRE EN AVANT LES QUESTIONS FONDAMENTALES LORS DU DÉBAT GÉNÉRAL ET DES DISCUSSIONS SUR LE 20<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DU STATUT DE ROME**

2018 étant l'année du 20<sup>e</sup> anniversaire du Statut de Rome, le débat général de cette année et le projet de débats sur cet anniversaire en séance plénière constituent, pour tous les États parties, une occasion importante d'affirmer leur soutien à la CPI et leur détermination à renforcer le système du Statut de Rome et à maintenir son intégrité ; de donner leur avis sur les principaux problèmes auxquels la CPI et la justice internationale sont confrontées ; et de rendre compte des mesures qu'ils ont prises ou prévoient de prendre pour soutenir le travail de la CPI, le Fonds au profit des victimes et le système du Statut de Rome en général. Amnesty International appelle en particulier les États, dans leurs déclarations, à :

- affirmer leur attachement à la justice internationale, en soulignant la nécessité de soutenir le travail de la CPI, de respecter pleinement l'indépendance de la Cour et de protéger l'intégrité du Statut de Rome ;
- reconnaître les fortes exigences auxquelles la CPI est soumise pour rendre justice aux victimes dans le monde entier et demander que la Cour bénéficie du soutien, de la coopération et du financement nécessaires pour faire face à ces exigences ;
- souligner l'importance que revêt l'indépendance du Bureau du Procureur dans la conduite de ses examens préliminaires, enquêtes et affaires, sans ingérence politique, budgétaire ou autre ;
- s'engager à soutenir les efforts déployés pour marquer le 20<sup>e</sup> anniversaire du Statut de Rome, notamment en organisant et en soutenant des événements et des initiatives axés sur le renforcement de l'appui apporté aux niveaux national, régional et international au travail de la CPI ;
- appeler l'Assemblée à tirer parti de l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire pour faire le point et améliorer les efforts qu'elle déploie en vue de soutenir l'efficacité du fonctionnement de la CPI ;
- souligner que les droits de l'accusé, des victimes et des témoins doivent être pleinement respectés et réalisés, et rappeler le rôle essentiel que l'Assemblée doit jouer afin de soutenir les efforts déployés par la CPI pour faire respecter les droits humains ;
- s'engager à coopérer pleinement et dans les meilleurs délais avec la CPI, notamment en exécutant tous ses mandats d'arrêt, et exhorter les autres États à

faire de même, et appeler l'Assemblée à adopter un point permanent à l'ordre du jour afin d'examiner tout cas de non-coopération et d'y répondre ;

- s'engager à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à conclure des accords avec la CPI sur la réinstallation des témoins, la liberté provisoire, l'application des peines et la réinstallation des personnes acquittées, et exhorter les autres États à faire de même ;
- promettre ou annoncer des contributions volontaires au Fonds de la CPI au profit des victimes.
- exhorter tous les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies à s'abstenir d'utiliser leur droit de veto pour bloquer le renvoi d'une situation devant le Procureur de la CPI, et soutenir les efforts de la CPI au Darfour et en Libye, notamment en réagissant en cas de non-coopération.

## **RECOMMANDATION N°2. L'ASSEMBLÉE DOIT ADOPTER DES MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 8 AFIN DE DÉFINIR EXPRESSÉMENT L'EMPLOI OU L'UTILISATION DE CERTAINES ARMES EN TANT QUE CRIMES DE GUERRE**

Amnesty International soutient la proposition, soumise par la Belgique avant la 16<sup>e</sup> session, de modifier l'article 8 de façon à reconnaître expressément que l'emploi ou l'utilisation des armes suivantes constituent des crimes de guerre dans les conflits armés internationaux comme non internationaux :

- l'emploi d'armes qui utilisent des agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou des toxines, quelle que soit leur origine ou leur méthode de production ;
- l'utilisation de mines terrestres antipersonnel ;
- l'emploi d'armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
- l'emploi d'armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs. ;

En vertu des règles du droit international humanitaire coutumier, l'utilisation d'armes biologiques et chimiques<sup>2</sup>, d'armes « dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain »<sup>3</sup> et d'armes à laser aveuglantes<sup>4</sup> est interdite dans les conflits armés internationaux comme non internationaux. Bien que le CICR n'ait pas encore conclu que les mines antipersonnel sont purement et simplement interdites par les règles du droit international humanitaire

---

<sup>2</sup> CICR, Droit international humanitaire coutumier, règles 73 et 74.

<sup>3</sup> *Ibid.*, règle 79 ; voir également : Convention sur certaines armes classiques, Protocole I relatif aux éclats non localisables.

<sup>4</sup> *Ibid.*, règle 86 ; voir également : Convention sur certaines armes classiques, Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes.

coutumier, leur utilisation est contraire à l'interdiction d'utiliser des armes de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles et des armes qui, par leur nature même, frappent sans discrimination<sup>5</sup>. La grande majorité des États ont ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>6</sup> et selon le CICR, cette pratique et d'autres indiquent qu'une obligation d'éliminer les mines terrestres antipersonnel est en passe d'apparaître<sup>7</sup>. Les armes biologiques et chimiques, de par leur nature, frappent également sans discrimination. Toutes les armes sont de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles. Amnesty International s'oppose à leur fabrication, à leur stockage, à leur transfert et à leur utilisation dans le monde entier<sup>8</sup>.

## **RECOMMANDATION N°3. LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 165 DOIVENT ÊTRE EXAMINÉES CONFORMÉMENT AU STATUT DE ROME ET TOUTE MODIFICATION DOIT RESPECTER PLEINEMENT LES DROITS DE L'ACCUSÉ DANS LES PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE 70**

À sa 15<sup>e</sup> session, l'Assemblée a examiné et décidé de ne pas adopter des modifications provisoires de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve adoptées par les juges en février 2016 et visant à « simplifier et accélérer » le traitement des atteintes à l'administration de la justice relevant de l'article 70<sup>9</sup>. Amnesty International s'est dite préoccupée par le fait que certains éléments des modifications provisoires réduisaient les protections procédurales des droits de l'accusé dans les affaires relevant de l'article 70 et a demandé à l'Assemblée de modifier la proposition avant qu'elle ne soit adoptée<sup>10</sup>.

L'article 51(3) du Statut de Rome dispose que les règles provisoires établies par les juges s'appliquent « jusqu'à ce que *l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.* » [italiques ajoutés par Amnesty International]<sup>11</sup>. L'Assemblée n'ayant pas adopté, modifié ou rejeté les modifications provisoires à sa 15<sup>e</sup> session, la simple lecture de l'article 51(3) permet de constater que la modification provisoire n'est plus en vigueur. Un commentaire d'expert fait d'ailleurs valoir de manière convaincante que lorsque l'Assemblée n'agit pas à la

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, règle 71.

<sup>6</sup> Au moment de la rédaction du présent document, elle comptait 162 États parties.

<sup>7</sup> *Ibid.*, règle 81.

<sup>8</sup> *Ibid.*, règle 81.

<sup>9</sup> Rapport sur l'adoption par les juges de modifications provisoires apportées à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve, 29 février 2016, par. 3.

<sup>10</sup> *Amendments to Rule 165 of the International Criminal Court's Rules of Procedure and Evidence must ensure fair trials and the rights of the accused*, IOR 53/4910/2016, 28 septembre 2016, <https://www.amnesty.org/en/documents/ior53/4910/2016/en/>.

<sup>11</sup> W. A. Schabas, dans *The International Criminal Court: A commentary of the Rome Statute* (647), fait observer que l'exigence qu'une règle provisoire soit examinée dans un court délai par l'Assemblée constitue une garantie contre les abus.

session suivante, la modification proposée est rejetée par défaut<sup>12</sup>, auquel cas, en vertu de l'article 51(2), la proposition doit, pour faire l'objet d'un nouvel examen, être à nouveau soumise par un État partie, par les juges agissant à la majorité absolue ou par le Procureur.

Amnesty International est donc préoccupée par le fait que la version du Règlement de procédure et de preuve figurant actuellement sur le site Internet de la CPI, apparemment mise à jour après la 15<sup>e</sup> session, comporte la modification provisoire avec une note de bas de page libellée comme suit : « Établie par les juges de la Cour le 10 février 2016, agissant conformément à l'article 51(3) du Statut ; voir la résolution ICC-ASP/15/Res.5, paragr. 125. »<sup>13</sup> On ignore si la CPI cherchera à appliquer cette règle au détriment des accusés dans les futures procédures au titre de l'article 70, en violation de l'article 51(3).

Amnesty International est également préoccupée par le fait que le Groupe de travail sur les amendements ait continué à examiner cette proposition à l'approche de la 16<sup>e</sup> session sans disposer d'une base claire au regard de l'article 51 pour ce faire.

Pour que la proposition soit examinée conformément à la disposition du Statut relative aux modifications et que la sécurité des droits de l'accusé soit garantie, l'Assemblée doit préciser, conformément à l'article 51(3), que puisqu'elle n'a pas adopté, modifié ni rejeté les modifications provisoires à sa 15<sup>e</sup> session, ces modifications ne sont plus en vigueur à titre provisoire. S'il continue à examiner les propositions, le Groupe de travail sur les amendements doit préciser la base sur laquelle il se fonde pour ce faire et les procédures suivies au titre de l'article 51.

Au-delà de ces problèmes de procédure, Amnesty International reste préoccupée par le fait que les propositions réduisent les droits de l'accusé dans les procédures au titre de l'article 70. Comme recommandé à la 15<sup>e</sup> session, elle invite l'Assemblée à modifier les règles comme suit avant leur adoption :

- modifier la règle 165 et la norme 66 *bis* de façon à établir une chambre préliminaire ou une chambre de première instance composée d'« au moins un juge » et un collège composé d'« au moins trois juges » afin de statuer sur les recours relatifs aux atteintes visées à l'article 70 ;
- supprimer l'article 76(2) de la liste des articles du Statut de Rome qui ne s'appliquent pas à la procédure prévue à l'article 70, pour garantir que l'accusé puisse présenter à une chambre des circonstances atténuantes et des conclusions pertinentes pour la fixation de la peine ;
- supprimer l'article 82(1)(d) de la liste des articles du Statut de Rome qui ne s'appliquent pas aux procédures au titre de l'article 70, afin que les parties puissent former un appel interlocutoire contre une décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

---

<sup>12</sup> Bruce Broomhall, 'Article 51' in Otto Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, (2<sup>nd</sup> ed), C. H. Beck, Hart and Nomos, 1033.

<sup>13</sup> Voir : <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RulesProcedureEvidenceFra.pdf>, page 48.

## **RECOMMANDATION N°4. L'ASSEMBLÉE DOIT REJETER OFFICIELLEMENT LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 76(3)**

Amnesty International continue à s'opposer à la modification initialement présentée en 2014 en vue de permettre une traduction partielle des déclarations des témoins à charge dans une langue parfaitement comprise par l'accusé. L'organisation réaffirme sa position, à savoir que les déclarations de témoins à charge sont des documents capitaux, qui peuvent contenir des renseignements importants sur les allégations formulées contre l'accusé et d'autres informations sur lesquelles la défense peut s'appuyer. Il est essentiel que ces déclarations soient examinées dans leur intégralité par l'accusé dans une langue qu'il comprend parfaitement, afin qu'il puisse donner des directives appropriées à son avocat et présenter une défense adéquate.

Malgré les graves préoccupations exprimées par la société civile et certains États parties au sujet de l'équité des procès, qui n'ont pas été résolues en près de trois années de consultations, le Groupe de travail sur les amendements continue à examiner la proposition. À la 15<sup>e</sup> session de l'Assemblée, le Groupe de travail sur les amendements « a décidé de s'abstenir de formuler une recommandation à [...] l'Assemblée au sujet de la proposition d'amendement de la règle 76(3) mais il a décidé de maintenir la question à son ordre du jour »<sup>14</sup>. Le Groupe de travail doit recommander à l'Assemblée de prendre la décision de rejeter la proposition de modification à la présente session.

## **RECOMMANDATION N° 5. L'ASSEMBLÉE DOIT ADOPTER DES PROCÉDURES CLAIRES ET CONTRAIGNANTES PERMETTANT AUX ÉTATS PARTIES DE CONSULTER LA CPI AU TITRE DE L'ARTICLE 97 DANS LE BUT DE GARANTIR LA COOPÉRATION**

En réponse aux préoccupations exprimées par le gouvernement sud-africain au sujet de l'absence de procédures claires pour les consultations au titre de l'article 97, le Groupe de travail ouvert du Bureau continue d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour améliorer l'application de l'article 97<sup>15</sup>. Cependant, le processus, jusqu'à présent, a manqué de transparence et des informations non officielles sur les propositions que le Groupe de travail a l'intention de présenter à l'Assemblée à sa 16<sup>e</sup> session indiquent que ses recommandations ne garantiront pas efficacement le respect par les États de leurs obligations en matière de coopération.

Comme indiqué lors de la 15<sup>e</sup> session, Amnesty International soutient les efforts visant à clarifier les procédures de consultation. L'organisation a formulé des recommandations détaillées destinées à garantir la rapidité et l'efficacité du processus lors de l'examen des

---

<sup>14</sup> Rapport du Groupe de travail sur les amendements, ICC-ASP/15/24, 8 novembre 2016, par. 28.

<sup>15</sup> ICC-ASP/15/Res.5, Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties, Annexe 1 : Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions, par. 3(c).

obstacles rencontrés par les États parties afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de coopération avec la CPI<sup>16</sup>. Pour que les procédures soient contraignantes et offrent une sécurité juridique, elles doivent être intégrées dans le Règlement de procédure et de preuve (qui définit les procédures d'application du Statut) et/ou le Règlement de la CPI (qui établit les règles encadrant le fonctionnement de la Cour au quotidien) conformément aux procédures relatives aux amendements prévues aux articles 51 et 52.

Amnesty International est par conséquent préoccupée par les informations indiquant que le Groupe de travail a l'intention de recommander à l'Assemblée de prendre la mesure inhabituelle d'établir une procédure de consultation au titre de l'article 97 sous la forme d'une « entente » ou d'un accord liés à une résolution de l'Assemblée. La base légale de cette approche est discutable et ses conséquences juridiques ne sont pas claires. Elle peut en effet aller à l'encontre de l'objectif de clarification des procédures et rendre les choses plus confuses qu'elles ne le sont déjà.

Selon des informations non officielles, la forme et le contenu des procédures que le Groupe de travail a l'intention de proposer soulèvent également un certain nombre de préoccupations :

- L'entente actuelle ne s'applique qu'aux consultations au titre de l'article 97(c), c'est-à-dire lorsque « l'État requis serait contraint, pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, de violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà ». Cela est trop restrictif, car l'article 97(c) n'est qu'un exemple des formes que peuvent prendre les difficultés qui justifient une consultation de la Cour par les États.
- La participation des magistrats à des consultations non judiciaires sur des questions qui pourraient finir par nécessiter une décision judiciaire est extrêmement inappropriée et risque d'entraîner des conflits d'intérêts. Amnesty International a recommandé que les consultations de ce type soient menées avec le Bureau du Procureur (à la demande du Bureau) ou avec le Greffe (en réponse à une demande du Greffe ou d'une chambre) ;
- L'entente ne prévoit pas de procédure pour garantir l'adoption d'une décision judiciaire afin de clarifier les obligations d'un État partie au cas où les obstacles à la coopération ne seraient pas surmontés par la voie du dialogue, ni pour résoudre tout différend quant à la légalité d'une demande survenu entre la CPI et l'État partie pendant ou après les consultations conformément à l'article 119(1)<sup>17</sup>.

Au minimum, il doit être remédié à ces points faibles des procédures et toute « entente » soumise par le Groupe de travail doit être transmise à la CPI et au Groupe de travail sur les amendements, afin qu'ils déterminent si des modifications du Règlement de procédure et de preuve de la CPI sont nécessaires.

---

<sup>16</sup> Voir Amnesty International, *Recommandations à la 15<sup>e</sup> session de l'Assemblée des États Parties*, IOR 53/5130/2016, 8-12 : <https://www.amnesty.org/en/documents/ior53/5130/2016/fr/>.

<sup>17</sup> Article 119(1) – Règlement des différends – « Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour ».

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DÉFENSE DES  
DROITS HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE UNE PERSONNE,  
NOUS SOMMES TOUS ET  
TOUTES CONCERNÉ-E-S.**

NOUS CONTACTER



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](http://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)

# COUR PÉNALE INTERNATIONALE

## RECOMMANDATIONS INITIALES À LA 16<sup>E</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (4 AU 14 DÉCEMBRE 2017)

Le présent document présente les recommandations initiales d'Amnesty International pour la 16<sup>e</sup> session, qui se tiendra à New York du 4 au 14 décembre 2017. Il explique pourquoi Amnesty International ne prend pas position sur l'activation du crime d'agression, qui sera une question clé lors de cette session, et présente cinq recommandations initiales sur d'autres questions importantes à examiner. Ces questions et d'autres points étant encore à l'examen à l'approche de la 16<sup>e</sup> session, il est possible qu'Amnesty International mette à jour ses recommandations, commente d'autres questions et réagisse, en cas d'évolution de la situation, sur son nouveau site web consacré aux droits humains dans le cadre de la justice internationale : *Human Rights in International Justice*, <https://hrij.amnesty.nl>